



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le

31 JAN. 2025

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_NMFR_13
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Objet : dérogation pour la campagne de plantation 2024-2025 aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Le Syndicat National des Pépiniéristes forestiers (SNPF) a demandé des adaptations temporaires des normes de MFR pour la campagne 2024-2025 justifiées par des mauvaises conditions de production de plants du fait du climat estival qui explique une pénurie en nombre de plants (humidité et problèmes sanitaires) et en taille suffisante (températures basses) pour respecter les normes de l'IT MFR éligibles. Dans les circonstances de la planification écologique qui ne permettent pas de retarder les chantiers et des conditions climatiques estivales qui ont perturbé la production des plants, j'ai émis le 19 novembre 2024 des avis préalables favorables (DER_NMFR_09) à des dérogations de normes qualitatives du dispositif d'aide tout **en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003**, afin de pallier au

maximum les situations de pénurie en MFR de la campagne 2024-2025 (plants de chêne sessile âgés seulement d'un an d'une taille de 25 cm).

Le SNPF a appelé mon attention par courrier électronique du 16 décembre 2024 sur cet avis préalable favorable à l'installation de plants âgés d'un an en soulignant son faible impact sur l'offre disponible en plants de chêne sessile. Le niveau extrêmement réduit de la récolte de glands en 2023 explique en effet que l'offre est pour la campagne 2024-2025 essentiellement constituée par des plants de deux ans.

Concernant la demande déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » pour l'utilisation de 200 000 plants de chênes sessiles en 2 ans maximum avec une taille minimum réduite à 25 cm (dossier 18972373) au lieu des 30 cm fixée dans l'arrêté du 29 novembre 2003.

Compte tenu de l'importance du chêne sessile dans le renouvellement forestier, la demande du SNPF a été réexaminée en considérant à la fois le nombre significatif de plants concernés au regard de la forte pénurie de plants pour la campagne 2024-2025 et la nécessité, lors de l'installation de plants de taille plus réduite, de soins particuliers dès la première saison de végétation afin d'assurer la survie vis-à-vis de la végétation concurrente.

La mise en place d'un suivi et d'un entretien particulier des plants de taille inférieure à la taille minimum de 30 cm implique que les pépiniéristes informent les acheteurs au moment de la mise en vente de la présence de ces plants dans les lots commercialisés et que les acheteurs (propriétaires ou reboiseurs) garantissent la traçabilité de leur utilisation. Les pépiniéristes renseigneront à cette fin les documents fournisseurs pour les lots contenant des plants de 25/30 cm en ajoutant au numéro de fichier de suivi la mention « DER NMFR 13 ». Les pépiniéristes joindront au document fournisseur transmis aux acheteurs (reboiseurs et propriétaires) le présent courrier d'avis préalable utile à la mise en paiement du dossier d'aide. Lors de l'instruction de la mise en paiement, les DDTM signaleront à leur DRAAF les numéros des dossiers d'aide avec la mention « DER NMFR13 » afin que puisse être organisé un suivi des chantiers concernés.

Les mises en paiement de l'aide au renouvellement des plantations concernées seront conditionnées à la fourniture à la DDT(M) d'informations concernant les conditions techniques d'installation et d'entretien avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Afin de garantir une bonne traçabilité, le SNPF transmettra à la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie (SDFCB) la liste des pépiniéristes avec pour chacun d'entre eux le nombre ~~approximatif de plants mis sur le marché avec une taille inférieure à 30 cm~~. Chaque pépiniériste transmettra électroniquement en fin de campagne la liste des acheteurs de ces plants concernés avec les numéros de fichier de suivi des documents fournisseurs et une copie de ces documents à la SDFCB (grainesetplants.dgpe@agriculture.gouv.fr).

Sous condition de respect des conditions de transmission, d'une part, par les pépiniéristes à la SDFCB et aux acheteurs, et d'autre part, par les gestionnaires/propriétaires aux DDT(M) des documents et informations demandées, je vous fais part de mon accord exceptionnel pour la dérogation suivante :

- **Avis favorable à l'utilisation en forêts de plants de chêne sessile âgés de deux ans au maximum, avec un diamètre minimum au collet de 5 mm et une taille de 25/30 cm.**

En conformité avec le droit de dérogation défini dans le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, le préfet de région pourra accorder une dérogation pour l'ensemble des chantiers concernés à l'arrêté régional

portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat afin que ces plants ne respectant pas l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié soient éligibles dans la région.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et économie

Marie-Aude STOFER

